

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(93) 155 final - SYN 459

Bruxelles, le 14 mai 1993

Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant la protection de la santé et de la sécurité
des travailleurs contre les risques liés à une exposition
à des agents chimiques sur le lieu de travail

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Base juridique

1. La présente proposition se fonde sur l'article 118A du traité instituant la CEE et revêt la forme d'une directive particulière au sens de l'article 16 de la directive 89/391/CEE du Conseil "concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail"⁽¹⁾.

Justification de la présente proposition

a) Raison d'une action communautaire

2. Tout aspect de la vie quotidienne implique une exposition à des agents chimiques. Plus de 100.000 agents chimiques sont repris dans l'inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS). Un grand nombre d'entre eux possèdent des propriétés dangereuses susceptibles d'avoir un effet nocif sur la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail. D'après les estimations, les accidents de travail et les maladies professionnelles représentent 7% environ de l'ensemble des dépenses de sécurité sociale dans la CE et affectent chaque année 10 millions de travailleurs pour un coût global de 20 billions d'écus. Les informations reçues des Etats membres montrent clairement qu'une proportion importante des maladies d'origine

(1) JO n° L183 du 29.06.1989, p.1

professionnelle est due à une exposition à des agents chimiques. Il est, par conséquent, important de prendre des précautions adéquates sur le lieu de travail afin de prévenir ces problèmes.

3. Dans les Etats membres, les dispositions législatives relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques varient. Rudimentaires dans quelques cas, détaillées dans d'autres, certaines sont plus rigoureuses que la présente proposition destinée à faire en sorte que tous les Etats membres atteignent au moins le niveau minimum considéré comme nécessaire. Sur la base de l'article 188A du traité instituant la CEE, la proposition est rédigée en termes génériques et contient des principes généraux couvrant tous les agents chimiques, car c'est là la manière la plus efficace d'établir un cadre général qui permettra d'éviter d'adopter au cas par cas des dispositions communautaires spécifiques de nombreux agents chimiques.

b) Subsidiarité

4. La proposition ne porte pas atteinte au principe de subsidiarité, car seule une action communautaire permet de garantir dans tous les Etats membres un niveau minimal de protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques. Une telle action permettra également d'éviter toute distorsion de concurrence en prévenant une application non uniforme de normes minimales en matière de protection du travailleur dans l'un ou l'autre Etat membre.

5. De plus, la présente proposition favorisera une plus grande flexibilité dans l'emploi transfrontalier, car les travailleurs pourront être assurés de trouver au moins le niveau minimal de protection de leur santé et de leur sécurité dans tous les Etats membres. Les employeurs auront également la certitude que les coûts de production ne feront pas indûment l'objet de distorsions du fait de différences dans les niveaux de protection de la santé et de la sécurité au travail.

6. La présente proposition répond à ces exigences. Elle constitue également l'une des actions visant à réaliser la dimension sociale du marché intérieur. Le texte inclut des mesures ayant trait à l'information sur des agents chimiques dangereux comme le prévoit spécifiquement le programme d'action relatif à la mise en oeuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs. L'information est l'un des piliers sur lesquels reposent des pratiques efficaces en matière de santé et de sécurité; elle fait partie intégrante du présent texte et les prescriptions pour l'étiquetage des récipients utilisés pour des agents chimiques sur le lieu de travail sont alignées sur les prescriptions existantes en matière d'étiquetage applicables aux fins de la mise sur le marché des agents chimiques.

7. Les objectifs soulignés ci-dessus relèvent d'un certain nombre de domaines différents de la politique communautaire. Il est peu probable que ceux-ci puissent être réalisés par les Etats membres agissant individuellement, c'est pourquoi il est nécessaire d'entreprendre une action coordonnée au niveau communautaire.

c) Proportionnalité

8. Les dispositions communautaires doivent être rédigées de manière à répondre aux exigences de normes minimales acceptables en matière de santé et de sécurité sans imposer une charge excessive aux employeurs; en particulier, elles doivent éviter des contraintes qui contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises. La présente proposition devrait répondre à ces deux exigences.

9. La proposition constitue tout d'abord une extension des exigences de la directive cadre 89/391/CEE concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail plutôt qu'un ensemble de mesures nouvelles et isolées. Les obligations imposées aux employeurs

aux termes de la présente proposition sont, par conséquent, fondées sur une évaluation des risques effectuée par l'employeur conformément à l'article 6 paragraphe 3 de la directive 89/391/CEE. Les mesures à prendre sont, donc, proportionnelles aux risques encourus du fait des agents chimiques utilisés sur le lieu de travail. Tout comme ce texte constitue une extension de la directive 89/391/CEE, les prescriptions plus spécifiques du présent texte allègent en fait l'impact financier de la directive cadre 89/391/CEE en donnant des orientations pour son application.

10. Telle quelle, la proposition couvre tous les agents chimiques sans préjuger s'ils sont ou non dangereux. Cela est important, car même des agents chimiques qui individuellement sont inoffensifs peuvent, lorsqu'ils entrent en interaction avec d'autres, créer ou accroître un risque. Des agents chimiques qui ne sont pas normalement considérés comme dangereux dans la vie quotidienne peuvent aussi le devenir lorsqu'ils sont utilisés en plus grandes quantités sur le lieu de travail. Le sable, par exemple, n'est dangereux que s'il est broyé en poudre fin susceptible d'induire une maladie pulmonaire, comme cela s'est produit dans les fonderies et l'industrie des poteries. Il peut également y avoir interaction dangereuse impliquant des agents chimiques intrinsèquement inoffensifs. L'eau, par exemple, peut réagir de manière violente avec d'autres agents chimiques tels que des acides puissants ou des métaux; c'est seulement lorsqu'il y a combinaison de l'eau et de l'autre agent chimique qu'il y a risque.

C'est pourquoi, seule une prise en compte de l'action combinée de tous les agents chimiques permet de procéder à une appréciation correcte et de prendre les mesures adéquates pour protéger les travailleurs.

S'il peut être démontré que pour un agent chimique particulier, il n'existe pas de risques prévisibles du fait de l'agent chimique ou de son interaction, alors aucune action ultérieure n'est requise au terme de l'appréciation.

11. En développant les prescriptions de la directive 89/391/CEE, il a été veillé à présenter les propositions en termes d'objectifs à atteindre plutôt que sous la forme d'exigences réglementaires détaillées. La plus grande souplesse est accordée à l'employeur pour décider quelle est la meilleure manière d'atteindre les objectifs pour n'importe quel agent chimique susceptible de l'intéresser parmi les quelque 100.000 qui existent. C'est seulement dans le cas d'agents chimiques particulièrement dangereux, par exemple susceptibles d'être cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, que cette liberté est limitée par la prescription de mesures prioritaires. D'autres mesures spécifiques ne devraient être fixées, par exemple des valeurs limites, que lorsque cela se révèle nécessaire.

12. Comme autre preuve indiquant que les mesures requises par la présente proposition sont raisonnables compte tenu des risques liés aux agents chimiques, il convient de noter qu'elles suivent de près la convention sur les produits chimiques adoptée par l'OIT en 1990 et sont, par conséquent, déjà largement acceptées au niveau mondial.

d) Arguments en faveur de la consolidation des dispositions existantes

13. Dans sa résolution du 21.12.1987⁽²⁾ se rapportant au programme de la Commission dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail⁽³⁾, le Conseil accueille favorablement l'intention de la Commission de présenter d'autres propositions pour des agents dangereux. De plus, au moment de l'adoption de la directive cadre 89/391/CEE, le Conseil a, dans une déclaration, invité la Commission à examiner la cohérence entre la nouvelle directive et la directive 80/1107/CEE concernant les agents chimiques, physiques et biologiques⁽⁴⁾. Cela est

(2) JO n° C28 du 03.02.1988, p.1

(3) JO n° C28 du 03.02.1988, p.4

(4) JO n° L327 du 03.12.1980, p.8

indispensable pour mettre les directives particulières connexes relatives à des agents chimiques spécifiques en conformité avec la directive 89/391/CEE et, en particulier, supprimer des ambiguïtés dans les prescriptions existantes.

14. La nécessité supplémentaire de consolider les prescription relatives aux agents chimiques et de garantir une concordance quant au contenu et à l'approche par rapport à la nouvelle directive cadre 89/391/CEE a été soulignée par le Conseil au moment de l'adoption de la directive 90/394/CEE du Conseil "concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail"(5).

15. La proposition actuelle répond à ces différentes invitations. Toutefois, il est proposé que les agents cancérigènes demeurent couverts par un texte distinct. Cette exception englobe également l'amiante et le chlorure de vinyle monomère qui sont tous deux déjà classés comme des cancérigènes pour l'homme (R45) et qui, de ce fait, relèvent déjà du champ d'application de la directive 90/394/CEE relative aux agents cancérigènes. Dans le cas de l'amiante et du chlorure de vinyle monomère, les prescriptions détaillées contenues dans la directive 83/477/CEE telle que modifiée par la directive 91/382/CEE et la directive 78/610/CEE seront revues séparément en tenant compte de la directive plus récente sur les agents cancérigènes qui couvre toutes les substances classées R45.

16. Il conviendrait également de noter que les agents biologiques inclus dans le champ d'application de la directive 80/1107/CEE, qui couvre les agents chimiques, physiques et biologiques, font maintenant l'objet d'une directive spécifique 90/679/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail(6). De plus, une proposition distincte

(5) JO n° L196 du 26.07.1990, p.1

(6) JO n° L374 du 31.12.1990, p.1

est en préparation pour les agents physiques. Par conséquent, l'adoption des directives sur les agents biologiques et les agents physiques rendra la directive 80/1107/CEE caduque pour ces agents. C'est pourquoi, la présente proposition ne traite que des agents chimiques. Au moment où la directive sur les agents chimiques entrera en vigueur, les directives caduques seront abrogées.

17. Lorsqu'en 1988, la directive 80/1107/CEE a été modifiée par la directive 88/642/CEE⁽⁷⁾, un des amendements consistait à introduire une annexe détaillée concernant les aspects techniques relatifs à la mesure de l'exposition à des agents chimiques. Cette annexe faisait référence à l'utilisation de normes CEN. Depuis lors, plusieurs projets de normes CEN ont été élaborés dans le cadre de la politique d'harmonisation de la Communauté européenne. Ces normes seront particulièrement importantes pour les agents chimiques. Trois normes sont en cours d'adoption, à savoir:

1. Norme CEN sur les "atmosphères des lieux de travail - conseils pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques aux fins de comparaison avec des valeurs limites et stratégie de mesurage" (Pr 689).
2. Norme CEN sur les "exigences générales concernant les performances des procédures de mesurage sur le lieu de travail" (Pr 482).
3. Norme CEN sur les "spécifications pour les conventions de fraction de taille pour la mesure des matières en suspension dans l'air des lieux de travail" (Pr 481).

18. Les projets de normes CEN susmentionnés fourniront, après leur adoption, des indications détaillées pour effectuer la mesure de l'exposition. Cela explique qu'aucune indication détaillée sur les méthodes de mesure n'est incluse dans l'annexe au présent texte et que certaines des prescriptions détaillées de la directive 82/605/CEE sur le plomb sont omises sans que le niveau de protection s'en trouve réduit.

(7) JO n° L356 du 24.12.1988, p.74

Objectifs de la proposition actuelle

19. La présente proposition poursuit les objectifs suivants:

- (a) fixer des prescriptions minimales pour la protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité découlant de tous les agents chimiques présents sur le lieu de travail;
- (b) consolider, actualiser et adapter les dispositions existantes se rapportant aux agents chimiques à la lumière des connaissances actuelles et les aligner sur les mesures prévues dans la directive 89/391/CEE;
- (c) incorporer dans le nouveau texte la directive particulière 82/605/CEE relative à l'exposition au plomb métallique et à ses composés ainsi que la directive 88/364/CEE relative à l'interdiction de certains agents et de certaines activités;
- (d) arrêter des prescriptions additionnelles en vue d'améliorer la protection des travailleurs contre les risques découlant d'activités impliquant des agents chimiques;
- (e) supprimer les ambiguïtés dans les prescriptions des directives existantes et dissiper toute équivoque quant à leur champ d'application;
- (f) clarifier les dispositions communautaires relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs exposés à des agents chimiques et améliorer la base sur laquelle les informations sont fournies aux travailleurs;

- (g) veiller à ce que toutes les mesures préventives sur le lieu de travail soient fondées sur une appréciation correcte des risques liés au mode d'utilisation des agents chimiques et à ce que les mesures de protection tiennent compte des caractéristiques du lieu de travail, de l'activité, des circonstances et de tout risque spécifique. De cette façon, les mesures prises peuvent correctement refléter les niveaux de risque, les précautions adéquates et la taille de l'entreprise sans imposer des charges inutiles aux employeurs;
- (h) rendre plus explicite l'alignement des dispositions communautaires sur la convention n°170 de l'OIT⁽⁸⁾ et sa recommandation connexe n°177 relative aux produits chimiques au travail;
- (i) veiller à ce que la directive sur les agents cancérogènes (90/394/CEE) reste en vigueur, et soit exclue du présent texte, étant donné qu'elle contient des prescriptions supplémentaires spécifiques pour les agents chimiques cancérogènes.

Description de la présente proposition

20. La présente proposition comprend un préambule, trois parties et une annexe qui fixe des prescriptions minimales en matière de santé et de sécurité:

a) Contenu de la proposition

Proposition de directive du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

(8) Convention n°170 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, adoptée par la Conférence internationale du travail lors de sa soixante-dix septième session, Genève, 25 juin 1990

Préambule**Section I: Dispositions générales**

Article premier Sujet

Article 2 Définitions

Section II: Dispositions applicables aux employeurs

Article 3 Obligations générales

Article 4 Mesures spécifiques de protection et de prévention

Article 5 Systèmes de communication, d'avertissement et d'alarme

Article 6 Information des travailleurs

Section III: Dispositions diverses

Article 7 Interdictions

Article 8 Niveaux d'exposition professionnelle

Article 9 Surveillance de la santé

Article 10 Consultation et participation des travailleurs

Article 11 Prescriptions minimales en matière de santé et de sécurité

Article 12 Adaptations de l'annexe

Article 13 Comité

Article 14 Abrogation

Article 15 Dispositions finales

Article 16 Destinataires

Annexe

Prescriptions minimales en matière de santé et de sécurité visée à l'article 11 de la directive.

b) Caractéristiques de la présente proposition

1. **Préambule**

2. **Section I : Dispositions générales**

Article premier

Cet article fait de la directive une directive particulière aux termes de la directive cadre 89/391/CEE, ses prescriptions étant par conséquent des prescriptions minimales au titre de l'article 118A du traité.

Article 2

La définition de l'"agent chimique" est très large dans ce texte, afin d'étendre sa portée à tous les agents chimiques tout en veillant à ce que les obligations imposées soient proportionnelles au risque. Elle couvre toutes les formes d'agents chimiques, telles que fumées, contaminants et déchets susceptibles d'apparaître au cours d'activités professionnelles ainsi que les agents chimiques intentionnellement produits ou utilisés.

3. **Section II : Dispositions applicables aux employeurs**

Article 3

Cet article fait obligation à l'employeur de veiller à ce que les travailleurs puissent effectuer leur travail sans mettre en danger leur personne et celle d'autrui sur le lieu de travail.

Une appréciation des dangers et des risques existants sur le lieu de travail étant une importante contribution pratique aux mesures qu'un employeur est tenu de prendre pour protéger la santé et la sécurité, la présente directive adapte les prescriptions prévues dans la directive 89/391/CEE de manière à ce que soient effectuées des appréciations des risques encourus par les travailleurs dans toute activité impliquant des agents chimiques. L'appréciation doit couvrir tous les agents chimiques utilisés ou susceptibles de l'être.

Pour les agents chimiques qui ont été soumis à une appréciation spécifique au sein de la Communauté dans le cadre d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché, pour des produits phytosanitaires par exemple, cette appréciation ainsi que tout étiquetage ou instruction de sécurité annexe serviront souvent de base à une grande partie de l'appréciation visée par la présente directive. En outre, il convient de procéder à une appréciation de la manière dont les risques liés aux agents chimiques interagissent avec d'autres caractéristiques du lieu de travail et avec les méthodes d'utilisation.

L'employeur est également tenu de veiller à ce que le lieu de travail soit surveillé, à ce qu'un personnel compétent soit affecté à des tâches importantes telles que les appréciations et les travaux impliquant des risques particuliers, à ce que des mesures, y compris les installations de premier secours, soient prises pour faire face aux urgences et à ce que des instructions claires soient données aux travailleurs.

L'article arrête également le principe selon lequel priorité est donnée aux mesures de protection collective de préférence aux mesures de protection individuelle.

Article 4

Cet article fixe des prescriptions générales relatives aux installations et aux matériels de manière à réduire les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail.

Article 5

Cet article fait obligation à l'employeur de prendre des mesures en vue de signaler tout risque accru pour la santé et la sécurité.

Article 6

Cet article porte sur les informations qui doivent être fournies aux travailleurs en matière d'agents chimiques et de précautions à prendre.

4. Section III : Dispositions diverses**Article 7**

Les interdictions actuellement prévues dans la directive 88/364/CEE concernant l'interdiction de certains agents spécifiques et/ou de certaines activités sont reprises dans le présent article, sans aucune modification matérielle. Il est prévu que de nouvelles interdictions soient ajoutées par le Conseil sur la base de l'article 118A du traité, tandis que les modifications techniques aux dispositions existantes doivent être apportées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 13.

Article 8

Une coopération existe déjà entre les Etats membres en ce qui concerne la procédure scientifique aboutissant à l'établissement de niveaux d'exposition professionnelle. Le texte fixe un cadre communautaire de manière à ce que, à l'avenir, cette coopération puisse être développée de façon systématique au niveau communautaire.

La notion consistant à disposer de deux types différents de niveaux d'exposition professionnelle, de statut distinct, est retenue.

Les "valeurs limites" aux termes de la présente proposition incluent les "valeurs limites de caractère contraignant" aux termes de la directive 88/642/CEE et la valeur limite existant pour le plomb aux termes de la directive 82/605/CEE. Les Etats membres seront tenus de fixer un niveau d'exposition professionnelle national dès qu'une valeur limite communautaire à ne pas dépasser aura été établie.

En ce qui concerne les "valeurs de référence recommandées", les Etats membres sont requis de les prendre en considération lorsqu'ils fixent ou revoient une limite nationale pour un agent chimique particulier.

Au cours de la période de cinq ans qui précède la révision d'une valeur de référence recommandée, toutes les parties intéressées pourront présenter les informations provenant de l'expérience acquise durant sa mise en application pratique.

Article 9

Cet article prévoit des mesures générales pour la surveillance de la santé, en se référant particulièrement aux activités impliquant des agents chimiques.

Article 10

Cet article adapte aux activités impliquant des agents chimiques les mesures générales pour la consultation et la participation des travailleurs prévues à l'article 11 de la directive 89/391/CEE.

Les employeurs sont tenus de faire participer les travailleurs à l'appréciation du lieu de travail et aux mesures préventives à adopter lorsqu'il s'avère qu'un niveau d'exposition professionnelle ou qu'une valeur limite biologique sont dépassés.

Article 11

Cet article fixe le délai dans lequel les employeurs sont tenus de satisfaire aux prescriptions minimales en matière de santé et de sécurité prévues en annexe. Dans le cas de nouvelles activités, l'employeur est tenu de s'y conformer au moment de l'entrée en vigueur de la directive; pour les activités existantes, il est prévu une période transitoire de cinq ans.

Article 12

Cet article prévoit des mesures pour les adaptations techniques à apporter à l'annexe et l'établissement d'indications techniques.

Article 14

Les directives énumérées deviendront superflues lors de l'adoption de la présente directive et doivent, par conséquent, être abrogées. Il convient de noter que la directive 80/1107/CEE couvre les agents chimiques, physiques et biologiques. Parmi ceux-ci, les agents biologiques sont déjà couverts par la directive 90/679/CEE et les agents physiques font l'objet d'une proposition distincte en cours d'examen.

Les trois directives particulières prises en application de la directive 80/1107/CEE peuvent, en principe, subsister même si la directive 80/1107/CEE est abrogée. Toutefois, la première directive particulière sur le plomb (82/605/CEE) est déjà incorporée dans la présente proposition et peut également être abrogée. La deuxième, sur l'amiante (83/477/CEE telle que modifiée par 91/382/CEE) fera l'objet d'une révision distincte qui devrait être achevée pour le 31 décembre 1995 en application de l'article 9 paragraphe 1 de la directive 83/477/CEE telle que modifiée. La troisième sur le bruit (86/188/CEE) sera consolidée dans la proposition relative aux agents physiques mentionnée ci-dessus. La quatrième sur l'interdiction de certains agents spécifiques et/ou de certaines activités (88/364/CEE) est déjà intégrée dans la présente proposition et peut donc être abrogée.

ANNEXE

1. Remarque préliminaire

L'annexe fixe des prescriptions minimales en matière de santé et de sécurité qui s'appliquent chaque fois que cela s'avère nécessaire compte tenu des caractéristiques du lieu de travail, de l'activité, des circonstances ou d'un risque spécifique.

2. Obligations en matière de surveillance

Le texte prévoit que la personne responsable du lieu de travail ainsi que les personnes chargées de superviser les travailleurs doivent répondre à certaines exigences en matière de compétence. Il précise que l'employeur peut personnellement remplir ces rôles dès lors qu'il répond aux exigences de compétence.

3. Mesures de protection

Ce paragraphe porte sur la concentration dans l'air d'agents chimiques susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.

L'employeur est tenu de veiller à ce que l'exposition des travailleurs à un agent chimique pour lequel une valeur limite a été fixée ne dépasse pas la limite d'exposition professionnelle. Les mesures relatives à l'appréciation et à la mesure de l'exposition des travailleurs sont résumées.

4. Protection contre les risques anormaux

Aux termes de ce paragraphe, l'employeur est tenu d'accorder une attention particulière aux activités, telles que l'entretien, où les risques peuvent être accrus en raison de l'impossibilité d'appliquer les processus de contrôle habituel. Ce paragraphe couvre également les cas tels que l'urgence et les réparations nécessaires après un accident ou un incident et prévoit, pour l'employeur, l'obligation de prendre des mesures pour faire face, le cas échéant, à ces événements.

5. Informations en matière de dérogation

Ce paragraphe précise les informations à fournir aux autorités compétentes en cas de demande de dérogation aux interdictions.

6. Entretien de l'équipement de sécurité

Des prescriptions générales sont prévues.

7. Mesures relatives à la surveillance de la santé

Pour quelques agents chimiques, la Commission estime que des dispositions spécifiques sont nécessaires en matière de surveillance de la santé. Ces agents se classent en deux catégories:

- les agents sensibilisants;
- d'autres agents chimiques dangereux spécifiés énumérés à ce paragraphe de l'annexe.

Pour ces agents, une surveillance de la santé doit être assurée.

Les valeurs limites biologiques et les prescriptions connexes doivent être observées en tant qu'éléments de la surveillance de la santé.

8. Tenue de dossier

Le paragraphe prévoit les mesures à prendre par un employeur afin de conserver le document de sécurité et de santé. Il prévoit également que les Etats membres prennent des mesures en vue de l'établissement de dossiers individuels de santé.

9. Informations relatives aux agents chimiques

Dans ce paragraphe, l'employeur est tenu de fournir aux travailleurs les informations nécessaires pour garantir des pratiques de travail sûres. Le cas échéant et conformément à d'autres directives communautaires, l'information doit être assurée par une signalisation, un étiquetage et des fiches de sécurité.

L'employeur est tenu de veiller à ce que les récipients et tuyauteries utilisés pour des agents chimiques sur le lieu de travail soient étiquetés ou marqués conformément à la directive 92/58/CEE. Dans de nombreux cas, les produits achetés par l'employeur porteront déjà clairement mention de leur nature et des dangers qu'ils présentent conformément à une autre législation. Lorsque l'étiquetage d'origine n'est pas disponible, par exemple lorsque l'agent chimique est, à l'intérieur de l'usine, transféré dans un autre récipient, l'employeur est tenu de prendre d'autres mesures. Au moment de l'adoption de la septième modification de la directive 67/548/CEE, le Conseil a spécifiquement invité la Commission à présenter des propositions en la matière en ce qui concerne les produits intermédiaires.

Le texte prévoit également l'obligation de mettre à la disposition des travailleurs les fiches de données de sécurité jointes par le fournisseur et, lorsque celles-ci ne sont pas disponibles, de préparer une fiche de données équivalente.

10. Valeurs limites et valeurs limites biologiques

Ce paragraphe présente les valeurs limites et les valeurs limites biologiques qui ont été fixées; il s'agit, actuellement, de la valeur limite pour le plomb dans l'air sur le lieu de travail et de la valeur limite biologique (qui indique l'absorption de plomb par le travailleur). La liste des valeurs peut être étendue en temps utile.

Lorsque la directive 82/605/CEE sur les risques liés à une exposition au plomb a été adoptée, il y avait obligation de revoir la valeur limite d'exposition au plomb ainsi que les valeurs limites biologiques en vue de les réduire. La proposition actuelle confirme la valeur limite biologique dans le sang de 70 $\mu\text{g}/100\text{ ml}$ en tant que prescription minimale; toutefois, elle supprime la latitude prévue dans la directive 82/605/CEE qui autorisait, dans certains cas, un taux du plombémie variant entre 70 et 80 $\mu\text{g Pb}/100\text{ ml}$.

11. Mesures particulières pour le plomb

Ce paragraphe prévoit d'autres moyens de surveillance biologique pour le plomb.

AVIS DU COMITE CONSULTATIF

Le comité consultatif Sécurité, Hygiène et Protection de la santé sur le lieu de travail a émis un avis sur cette proposition. La Commission a dûment tenu compte de l'avis du comité lors de la préparation du texte actuellement soumis au Conseil, en particulier en ce qui concerne la procédure de fixation des valeurs limites, les obligations en matière d'appréciation et de tenue de dossier, le renforcement des dispositions relatives à la sécurité et la valeur limite de plomb dans l'air qui n'a pas été modifiée par rapport à la valeur limite prévue dans la directive 82/605/CEE sur le plomb.

EVALUATION DE L'IMPACT

Une étude d'impact a été effectuée et une copie du résumé de l'évaluation est jointe à la présente note interprétative en annexe A. Il conviendrait de noter qu'à la suite de l'étude d'impact, la liste des agents chimiques pour lesquels une surveillance médicale est requise aux termes de l'article 9 a été réduite de plus de la moitié par rapport au projet sur lequel l'étude était fondée.

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL CONCERNANT LA
PROTECTION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE DES TRAVAILLEURS
CONTRE LES RISQUES LIES A UNE EXPOSITION A DES AGENTS
CHIMIQUES SUR LE LIEU DE TRAVAIL**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118A,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾ établie après consultation du Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

en coopération avec le Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que l'article 118A du traité prévoit que le Conseil arrête, par voie de directives, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;

considérant que, en vertu dudit article, ces directives doivent éviter d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises;

(1) JO n°...

(2) JO n°...

(3) JO n°...

considérant que l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail représente un objectif qui ne saurait être subordonné à des considérations de caractère purement économique;

considérant que le respect de prescriptions minimales en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques garantit non seulement la protection de la santé et de la sécurité de chaque travailleur, mais assure également un niveau de protection minimal pour tous les travailleurs de la Communauté évitant toute éventuelle distorsion dans le domaine de la concurrence;

considérant qu'un niveau uniforme de protection contre les risques liés à des agents chimiques doit être établi pour l'ensemble de la Communauté et que ce niveau de protection doit être fixé non par des prescriptions réglementaires détaillées mais par un cadre de principes généraux permettant aux Etats membres d'appliquer uniformément les prescriptions minimales;

considérant qu'une activité impliquant des agents chimiques est susceptible d'exposer des travailleurs à des niveaux de risque particulièrement élevés;

considérant que la directive 80/1107/CEE du Conseil, du 22 novembre 1980, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/642/CEE du Conseil⁽⁵⁾, la directive 82/605/CEE du Conseil, du 28 juillet 1982, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail (première directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE)⁽⁶⁾,

(4) JO n° L327 du 03.12.1980, p.8

(5) JO n° L356 du 24.12.1988, p.74

(6) JO n° L247 du 23.08.1982, p.12

et la directive 88/364/CEE du Conseil, du 9 juin 1988, concernant la protection des travailleurs par l'interdiction de certains agents spécifiques et/ou de certaines activités (quatrième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE)⁽⁷⁾ doivent, dans un souci d'uniformité et de clarté ainsi que pour des raisons techniques, être revues et incluses dans une directive unique fixant des prescriptions minimales pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs affectés à des activités impliquant des agents chimiques; que ces directives peuvent être annulées;

considérant que la présente directive est une directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE, du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail⁽⁸⁾;

considérant que, de ce fait, les dispositions de ladite directive s'appliquent pleinement aux travailleurs exposés à des agents chimiques, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive;

considérant que la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/32/CEE du Conseil, du 30 avril 1992⁽¹⁰⁾, la directive du Conseil du 26 juin 1978 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides)⁽¹¹⁾ ainsi que la directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à

(7) JO n° L179 du 09.07.1988, p.44

(8) JO n° L183 du 26.09.1989, p.1

(9) JO n° L196 du 16.08.1967, p.1

(10) JO n° L154 du 05.06.1992, p. 1

(11) JO n° L206 du 29.07.1978, p. 13

l'étiquetage des préparations dangereuses⁽¹²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/492/CEE du Conseil⁽¹³⁾ définissent et fixent les modalités d'un système d'information spécifique relatif aux substances et préparations dangereuses sous la forme de fiches de données de sécurité, principalement destiné aux utilisateurs professionnels afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;

considérant que la directive 92/58/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail⁽¹⁴⁾ établit un système de marquage pour les récipients et les tuyauteries utilisées pour des substances ou préparations dangereuses sur le lieu de travail;

considérant que la directive 82/501/CEE du Conseil, du 24 juillet 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles⁽¹⁵⁾ a pour but de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement et de garantir des niveaux élevés de protection contre de tels accidents et leurs conséquences dans l'ensemble de la Communauté;

considérant qu'afin de compléter les informations mises à la disposition des travailleurs pour assurer un meilleur niveau de protection, il est nécessaire que les travailleurs et leurs représentants soient informés des risques que les agents chimiques peuvent présenter pour leur santé et leur sécurité ainsi que des mesures nécessaires pour réduire ou supprimer ces risques et qu'ils soient à même de contrôler que les mesures de protection nécessaires sont prises;

(12) JO n° L187 du 16.07.1988, p.14

(13) JO n° L275 du 05.10.1990, p.35

(14) JO n° L245 du 26.08.1992, p.23

(15) JO n° L230 du 05.08.1982, p.1

considérant que les employeurs doivent se tenir au courant des progrès technologiques en vue d'améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et apprécier régulièrement les conséquences pour la santé et la sécurité des travailleurs;

considérant que même si, dans certains cas, les connaissances scientifiques ne permettent pas de fixer un niveau d'exposition à un agent chimique en dessous duquel les risques pour la santé cessent d'exister, une réduction de l'exposition aux agents chimiques réduira néanmoins ces risques;

considérant que la directive 91/322/CEE de la Commission, du 29 mai 1991, fixe des valeurs limites de caractère indicatif ainsi que le prévoit la directive 80/1107/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail et que ladite directive devrait être maintenue en tant qu'élément du cadre actuel;

considérant que les mesures techniques d'application nécessaires à la mise en oeuvre de la présente directive devraient être confiées à la Commission, en étroite collaboration avec les Etats membres, selon la procédure prévue à l'article 13.

considérant que la présente directive constitue un élément concret dans le cadre de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Objet

1. La présente directive, qui est la ... directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE, fixe des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter des effets d'agents chimiques présents sur le lieu de travail ou découlant de toute activité professionnelle impliquant des agents chimiques.
2. Les prescriptions de la présente directive s'appliquent à tous les agents chimiques présents sur le lieu du travail, sans préjudice d'autres dispositions communautaires prises en application de la directive 82/501/CEE, telle que modifiée, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ainsi que des dispositions relatives aux agents chimiques auxquels s'appliquent des mesures de protection radiologique en vertu des directives adoptées au titre du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
3. Pour les agents cancérigènes au travail, les dispositions de la directive 90/394/CEE s'appliquent lorsqu'elles sont plus favorables à la santé et à la sécurité des travailleurs sur le lieu du travail.
4. Les dispositions de la directive 89/391/CEE s'appliquent pleinement à l'ensemble du domaine visé au paragraphe 1, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive.

5. Les autorités compétentes vérifient régulièrement si les employeurs ont pris les mesures adéquates pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail et revoir l'appréciation du risque en application de l'article 3 paragraphe 2.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- (a) "Agent chimique", tout élément ou composé chimique, seul ou mélangé, tel qu'il se présente à l'état naturel ou qu'il résulte d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non commercialisé;
- (b) "Activité impliquant des agents chimiques", tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés, dans tout processus, y compris la production, la manutention, le stockage, le transport ou l'élimination et le traitement ou au cours duquel de tels agents sont produits;
- (c) "Niveau d'exposition professionnelle", sauf disposition contraire, la concentration d'un agent chimique présent dans l'atmosphère du lieu de travail, dans la zone de respiration d'un travailleur, inclut la "valeur limite" et la "valeur indicative professionnelle";
- (d) "Valeur limite biologique", la concentration limite dans le milieu biologique approprié, de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet;

- (e) "Danger", la propriété intrinsèque d'un agent chimique susceptible de causer un dommage;
- (f) "Risque", la probabilité que le dommage potentiel se réalise dans les conditions d'utilisation et/ou d'exposition;
- (g) "Personne compétente", toute personne possédant les connaissances, l'expérience, l'aptitude pratique et les qualifications nécessaires pour exécuter la tâche concernée;
- (h) "Déchet", tout agent chimique subsistant après un processus ou tout objet ou matériau contaminé par un agent chimique, destiné à être éliminé;
- (i) "Surveillance de la santé", appréciation de l'état de santé d'un travailleur.

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLOYEURS

Article 3

Obligations générales

1. Pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur prend les mesures nécessaires, y compris l'assignation de tâches spécifiques à une personne compétente, pour veiller à ce que, pour des activités impliquant des agents chimiques :

- a) les travailleurs puissent effectuer le travail qui leur est confié sans mettre en danger leur santé et leur sécurité et/ou celles d'autres travailleurs;
 - b) les activités sur le lieu de travail en présence de travailleurs se déroulent sous la responsabilité d'une personne responsable;
 - c) le travail comportant un risque spécial soit confié uniquement à du personnel compétent et effectué conformément aux instructions données;
 - d) des mesures efficaces soient prises pour faire face aux accidents et urgences, y compris tout exercice de sécurité pertinent à effectuer à intervalles réguliers;
 - e) toutes les instructions de sécurité et de santé soient compréhensibles pour les travailleurs concernés;
 - f) des installations de premier secours appropriées soient mises à disposition.
2. L'employeur est en possession d'une appréciation des risques concernant la santé et la sécurité consignée dans un document, ci-après dénommé "document de sécurité et de santé", qui est tenu à jour.

Le document de sécurité et de santé mentionne notamment que:

- une appréciation des risques auxquels les travailleurs sont exposés dans toute activité impliquant des agents chimiques a été effectuée par une personne compétente; si un agent chimique a été soumis à une évaluation spécifique en ce qui concerne les risques pour ses utilisateurs dans le cadre d'une procédure

d'autorisation de mise sur le marché, l'appréciation du risque tient compte des résultats de cette évaluation;

- des mesures adéquates seront prises pour atteindre l'objectif de la directive et en particulier toute mesure préventive destinée à protéger la santé et la sécurité des travailleurs prévue dans d'autres textes communautaires;
- la conception, l'utilisation et l'entretien du lieu de travail et de l'équipement impliquant des agents chimique répondant à des critères de sécurité;
- une liste actualisée des agents chimiques utilisés ou destinés à être utilisés sur le lieu de travail a été dressée.

Le document de sécurité et de santé est établi avant que l'activité ne commence et est tenu à jour en particulier si des changements majeurs susceptibles de lui faire perdre son actualité sont intervenus.

L'employeur veille à ce que les travailleurs soient informés du contenu du document de sécurité et de santé chaque fois qu'un changement important intervenant sur le lieu de travail entraîne une modification du document.

3. L'employeur veille à ce que le risque que présente un agent chimique pour la santé et la sécurité des travailleurs au travail soit supprimé ou réduit, en particulier en supprimant le risque à la source ou en cherchant à réduire au maximum le risque par des mesures de protection collective, notamment des technologies plus propres et de l'état des connaissances dans le domaine technique, de préférence à des mesures de protection individuelle.

4. Pour certaines activités particulières au sein de l'entreprise ou de l'établissement, telles que l'entretien, pour lesquelles un risque d'exposition significative est prévisible ou qui, pour d'autres raisons, sont susceptibles d'avoir des effets délétères sur la santé et la sécurité, même après que toutes les mesures techniques ont été prises, l'employeur détermine, après consultation des travailleurs ou de leurs représentants au sein de l'entreprise ou de l'établissement, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection durant ces activités.

L'employeur veille à ce que ces activités ne se déroulent que dans des zones clairement délimitées et signalées ou à ce que des personnes non spécifiquement autorisées soient empêchées par d'autres moyens d'avoir accès à ces zones.

5. Les mesures prises par l'employeur pour se conformer aux prescriptions de la présente directive sont conformes à la nécessité de protéger la santé publique et l'environnement.

Article 4

Mesures spécifiques de protection et de prévention

L'employeur prend les mesures et les précautions adaptées à la nature du risque pour:

- mettre à disposition des installations et du matériel sûrs et adéquats;
- limiter la quantité d'un agent chimique dangereux sur le lieu de travail et séparer les agents chimiques incompatibles;

- éviter, déceler et combattre la naissance et la propagation d'incendies et d'explosions, et
- prévenir la formation d'atmosphères explosives et/ou dangereuses.

Article 5

Systèmes de communication, d'avertissement et d'alarme

L'employeur prend les mesures nécessaires pour mettre à disposition les systèmes d'avertissement et autres systèmes de communication requis pour signaler un risque accru pour la santé et la sécurité, afin de permettre, le cas échéant, d'entreprendre immédiatement les opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

Article 6

Information des travailleurs

1. Sans préjudice de l'article 10 de la directive 89/391/CEE, les travailleurs et/ou leurs représentants reçoivent:
 - les informations sur les agents chimiques, visées au paragraphe 9 de l'annexe, sous une forme compréhensible et adaptée aux besoins de chaque travailleur;
 - des informations sur les précautions adéquates et les mesures à prendre afin de se protéger et de protéger les autres travailleurs présents sur le lieu de travail;

- des informations écrites et tenues à jour lorsque l'appréciation effectuée conformément à l'article 3 paragraphe 2 en fait apparaître la nécessité.
2. L'employeur veille à ce que les récipients utilisés pour des agents chimiques sur le lieu de travail soient pourvus d'une signalisation de sécurité ou portent mention de l'identité et de la nature des contenus ainsi que des dangers qu'ils présentent. Lorsqu'une fiche de sécurité n'a pas été fournie au moment de la livraison, l'employeur se procure les informations pertinentes auprès du fournisseur ou de toute source, et n'utilise pas l'agent chimique avant d'avoir obtenu lesdites informations et les avoir mises à la disposition des travailleurs.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7

Interdictions

1. La production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques ci-après de même que les activités mentionnées ci-après sont interdites dans la mesure précisée. L'interdiction ne s'applique pas si l'agent chimique est présent dans un autre agent chimique ou en tant que constituant de déchet, pour autant que sa concentration y soit inférieure à la limite précisée.

EINECS (1) N°	CAS (2) N°	Nom de l'agent	Limite d'exemption
202-080-4	91-59-8	2-naphtylamine et ses sels	0.1 % en poids
202-177-1	92-67-1	4-aminobiphényle et ses sels	0.1 % en poids
202-199-1	92-87-5	Benzidine et ses sels	0.1 % en poids
202-204-7	92-93-3	4-nitrodiphényle	0.1 % en poids

(1) EINECS: Inventaire européen des produits chimiques existants

(2) CAS: Nombre du Chemical Abstract Service

2. A la demande d'un employeur, les Etats membres peuvent accorder des dérogations spécifiques aux obligations visées au paragraphe 1 dans les cas suivants:

- à des fins exclusives de recherche et d'essai scientifique, y compris l'analyse;
- pour des activités visant à éliminer les agents chimiques interdits;
- pour autant que la production ou l'utilisation s'effectue en circuit fermé et que l'agent chimique ne subsiste plus à la fin du processus.

3. Les modifications requises pour les agents chimiques et les activités déjà couverts par le présent article sont déterminées et adoptées conformément à la procédure visée à l'article 13.

Article 8

Niveaux d'exposition professionnelle

1. Les niveaux d'exposition professionnelle sont établis compte tenu des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques, conformément à la procédure visée à l'article 13.

2. Pour tout agent chimique pour lequel une valeur limite est indiquée à l'annexe (paragraphe 10), les Etats membres fixent un niveau d'exposition professionnelle correspondant à ne pas dépasser.
3. Les niveaux d'exposition professionnelle fixés en tant que valeurs limites indicatives par la directive 91/322/CEE sont considérés comme des valeurs de référence recommandées aux fins de la présente directive.
4. Les Etats membres tiennent compte de valeurs de référence recommandées lorsqu'ils fixent des niveaux d'exposition professionnelle pour leur propre territoire.
5. Lorsqu'un Etat membre introduit ou revoit un niveau d'exposition professionnelle pour un agent chimique, sur la base de données nouvelles, il en informe la Commission et les autres Etats membres et fournit les informations scientifiques et techniques pertinentes.

Article 9

Surveillance de la santé

Les Etats membres prennent des mesures pour veiller à ce que les travailleurs bénéficient d'une surveillance de la santé appropriée aux risques pour leur santé et leur sécurité auxquels ils sont exposés au travail, conformément à l'article 14 de la directive 89/391/CEE.

Article 10

Consultation et participation des travailleurs

Pour les questions relevant du champ d'application de la présente directive, la consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants s'effectuent conformément à l'article 11 de la directive 89/391/CEE. En particulier, l'employeur prend des mesures pour faciliter la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants à l'appréciation de leur lieu de travail et à la détermination des précautions à prendre lorsqu'il est constaté qu'un niveau d'exposition professionnelle ou une valeur limite biologique sont dépassés.

Article 11

Prescriptions minimales en matière de santé et de sécurité

1. Une nouvelle activité impliquant des agents chimiques entreprise pour la première fois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive visée à l'article 14 satisfait aux prescriptions minimales en matière de santé et de sécurité fixées en annexe.
2. Une activité impliquant des agents chimiques existant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive visée à l'article 14, satisfait aux prescriptions minimales en matière de santé et de sécurité fixées en annexe aussi rapidement que possible et au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de cette date.

Article 12

Adaptations de l'annexe

1. Les adaptations techniques de l'annexe en fonction:
 - de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation relatives à des agents chimiques
 - et/ou
 - du progrès technique, de l'évolution des réglementations ou spécifications internationales et de nouvelles connaissances en matière d'agents chimiques,sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 13.
2. Des règles détaillées d'orientation technique pour la mise en oeuvre des dispositions contenues dans la présente directive sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 13.

Article 13

Comité

1. La Commission est assistée par le comité créé à l'article 17(1) de la Directive 89/391/CEE.

2. Lorsqu'il est fait référence à la procédure prévue dans le présent article, la question est soumise au comité par son président, soit de sa propre initiative soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Si les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 14

Abrogation

1. Les directives suivantes sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente directive:

- directive 80/1107/CEE, telle que modifiée par la directive 88/642/CEE, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à des expositions à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail;
- directive 82/605/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail;
- directive 88/364/CEE concernant la protection des travailleurs par l'interdiction de certains agents spécifiques et/ou de certaines activités.

2. La référence à la procédure prévue à l'article 10 de la directive 80/1107/CEE figurant à:

- l'article 15 paragraphe 1 de la directive 83/477/CEE et à l'article premier paragraphe 5 de la directive 91/382/CEE modifiant la directive 83/477/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail;
- l'article 12 paragraphe 2 de la directive 86/188/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail;

s'entend comme faite à la procédure prévue à l'article 13.

•

3. Toute autre référence à la directive 80/1107/CEE, telle que modifiée par la directive 88/642/CEE, figurant dans:

- la directive 83/477/CEE, telle que modifiée par la directive 91/382/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail;
- la directive 86/188/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail;
- la directive 91/322/CEE fixant des valeurs limites indicatives en application de la directive 80/1107/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail;

est caduque.

Article 15

Dispositions finales

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 Juin 1996. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Lorsque les Etats membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

3. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.
4. Les Etats membres font rapport à la Commission tous les cinq ans sur la mise en oeuvre pratique des dispositions de la présente directive, en indiquant les points de vue des partenaires sociaux.

La Commission en informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social.

Article 16

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à

Pour le Conseil

Le Président

45
ANNEXE

Prescriptions minimales en matière de santé et de sécurité
visées à l'article 11 de la directive

1. Remarque préliminaire:

Les obligations prévues dans la présente annexe s'appliquent chaque fois que les caractéristiques du lieu de travail, l'activité, les circonstances ou un risque spécifique l'exigent.

2. Obligations de surveillance

2.2 Personne responsable

Une personne responsable et compétente désignée par l'employeur conformément aux législations et/ou pratiques nationales est à tout instant responsable de tout lieu de travail dans lequel des agents chimiques et des travailleurs sont présents.

L'employeur peut personnellement assumer la responsabilité du lieu de travail visée au premier paragraphe s'il possède les qualifications et compétences requises à cet effet conformément aux législations et/ou pratiques nationales.

2.3 Surveillance

Afin de garantir la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs durant toutes les opérations entreprises, la surveillance nécessaire est assurée par des personnes compétentes possédant les connaissances, l'expérience et les

qualifications nécessaires à cet effet, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, désignées par l'employeur et agissant en son nom.

L'employeur peut assurer personnellement la surveillance visée au premier paragraphe s'il possède les qualifications et compétences requises à cet effet, conformément aux législations et/ou pratiques nationales.

3. Mesures de protection

3.1 Des mesures sont prises pour apprécier la présence dans l'atmosphère de substances dangereuses et/ou potentiellement explosives et en mesurer la concentration.

Lorsque le document de sécurité et de santé le requiert, des dispositifs de contrôle mesurant automatiquement et en continu les concentrations de gaz en des lieux déterminés, des alarmes automatiques et des dispositifs de coupure automatique d'alimentation d'installations électriques et de moteurs à combustion interne sont mis à disposition. Lorsque des mesures automatiques sont prévues, les valeurs mesurées sont consignées et conservées comme prévu dans le document de sécurité et de santé.

3.2 L'employeur veille à ce que tout agent chimique répondant aux prescriptions de classification, conformément aux critères énoncés à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE, en tant que cancérigène, mutagène ou agent chimique toxique pour la reproduction de première ou de deuxième catégorie soit, dans la mesure où cela est techniquement possible, supprimé ou remplacé par un agent ou un processus chimiques qui, dans ses conditions d'utilisation, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs, selon le cas. Lorsqu'il n'est pas techniquement possible de

remplacer l'agent chimique par un agent ou un processus non dangereux ou moins dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur réduit le risque, en accordant la préférence à la fabrication et à l'utilisation de l'agent chimique dans un système clos.

- 3.3 L'employeur veille à ce que l'exposition des travailleurs à un agent chimique sur le lieu de travail ne dépasse pas la valeur limite fixée pour cet agent chimique selon la procédure visée à l'article 8.
- 3.4 En cas d'exposition simultanée à plusieurs agents chimiques pour lesquels des valeurs limites ont été fixées, les effets de l'exposition sont considérés comme cumulatifs, à moins qu'une évaluation plus précise de leur effet combiné ne soit connue.
- 3.5 L'employeur procède aux mesures périodiques des agents chimiques présents sur le lieu de travail nécessaires, notamment eu égard aux valeurs limites, à moins que l'employeur ne puisse clairement montrer, par d'autres moyens, qu'une protection adéquate a été assurée. Toute mesure est effectuée par une personne compétente utilisant une technique valable.
- 3.6 Les mesures sont effectuées de manière à ce que le résultat soit représentatif de l'exposition du travailleur à l'agent ou aux agents concernés.

4. Protection contre les risques anormaux

- 4.1 Afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs en cas d'incident, d'accident ou d'urgence susceptibles d'entraîner des conditions anormales dommageables pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur arrête des procédures (plans d'action) pouvant être mises en oeuvre lorsque l'une de

ces situations se présente, de manière à ce qu'une action appropriée soit prise.

4.2 Lorsqu'une telle situation se présente, l'employeur en informe immédiatement les travailleurs. Jusqu'au rétablissement de la situation normale et tant que les causes des conditions anormales n'ont pas été supprimées:

- l'employeur identifie sans délai la cause et met en oeuvre des mesures adéquates pour remédier le plus rapidement possible à la situation;
- seuls les travailleurs indispensables à l'exécution des réparations et autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée.

4.3 Les travailleurs autorisés à travailler dans la zone touchée disposent de vêtements de protection, d'un équipement de protection individuelle, d'un équipement et d'un matériel de sécurité spécialisé appropriés qu'ils sont tenus d'utiliser tant que la situation persiste; cette situation ne peut être permanente. Les personnes non protégées ne sont pas autorisées à rester dans la zone touchée.

4.4.1 Lorsque des substances dangereuses se concentrent ou sont susceptibles de se concentrer dans l'atmosphère, des mesures appropriées sont prises pour garantir leur captage à la source et leur élimination.

Sans préjudice des dispositions relatives à la protection de la santé publique et de l'environnement, le système est en mesure de disperser de telles atmosphères dangereuses de manière à ce que les travailleurs ne courent aucun risque.

- 4.4.2 Sans préjudice des dispositions de la directive 89/656/CEE⁽¹⁶⁾, un équipement de respiration et de réanimation approprié et suffisant est disponible dans les zones où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des atmosphères dangereuses pour la santé.

Dans ces cas, des travailleurs formés à l'utilisation d'un tel équipement sont présents en nombre suffisant sur le lieu de travail.

L'équipement est stocké et entretenu de manière adéquate.

- 4.4.3 Lorsque des gaz toxiques sont présents ou susceptibles d'être présents dans l'atmosphère, un plan de protection détaillant l'équipement de protection disponible et les mesures de prévention prises est conservé et mis à la disposition des autorités compétentes.

- 4.5 L'employeur veille à ce que les informations relatives aux mesures d'urgence se rapportant à des agents chimiques soient, sur demande, mises à la disposition des services internes et externes compétents en cas d'accident et d'urgence. Ces informations comprennent:

- une notification préalable des dangers de l'activité, des mesures d'identification du danger, des précautions et des procédures pertinentes afin que les services d'urgence puissent préparer leurs propres procédures d'intervention et mesures de précaution; et

(16) JO n° L393 du 30.12.1989, p.18

- toute information disponible sur les dangers spécifiques se présentant ou susceptibles de se présenter lors d'un accident ou d'une urgence, y compris l'information relative aux procédures préparées en application du paragraphe 4.1 ci-dessus.

5. Informations en matière de dérogation

5.1 Lorsqu'il introduit une demande de dérogation à une interdiction ou une limitation en application de l'article 7 paragraphe 2, un employeur fournit à l'autorité compétente les informations suivantes:

- les quantités qui seront utilisées annuellement;
- les activités, réactions ou processus impliqués;
- le nombre de travailleurs susceptibles d'être exposés;
- les précautions envisagées pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs concernés;
- les mesures techniques et organisationnelles à prendre pour prévenir l'exposition des travailleurs.

6. Entretien de l'équipement de sécurité

Un équipement de sécurité adéquat est, à tout instant, conservé prêt à l'emploi et en bon état de marche.

L'entretien est effectué en tenant dûment compte de l'utilisation.

7. Mesures spéciales de surveillance de la santé

L'employeur veille à ce que tout travailleur exposé à:

- un agent chimique réputé induire une sensibilisation;
- aux agents chimiques suivants:

Arsenic et composés;

Béryllium;

Cadmium et composés;

Sulfure de carbone;

Chromates (Cr6+);

Cobalt;

Plomb et composés;

Mercure et composés;

Esters organophosphoriques;

Tétrachloroéthane;

fasse, s'il le souhaite, l'objet d'une surveillance médicale.

Lorsqu'une surveillance biologique est effectuée, celle-ci fait partie de la surveillance de la santé. Lorsque la nature du risque le prescrit, une surveillance biologique est assurée afin de mettre en évidence les effets précliniques sur l'état de santé des travailleurs de manière à pouvoir intervenir pour prévenir une détérioration clinique. Le travailleur ne peut subir de préjudice du fait des résultats de la surveillance biologique.

Les valeurs limites biologiques et les prescriptions connexes sont respectées en tant qu'éléments de la surveillance de la santé.

Si la surveillance de la santé révèle qu'un travailleur est atteint d'une anomalie considérée comme le résultat d'une exposition à un agent chimique, l'employeur:

- revoit le document de sécurité et de santé préparé en application de l'article 3;
- prend en compte l'avis du médecin ou de l'autorité médicale et met en oeuvre des mesures spécifiques pour supprimer ou réduire l'exposition, il peut notamment affecter le travailleur à un autre poste comportant un risque d'exposition moindre;
- organise une surveillance continue de la santé et prend des mesures pour que l'état de santé de tout autre travailleur ayant subi une exposition similaire soit réexaminé. Dans ce cas, le médecin ou l'autorité médicale compétents peuvent proposer que les personnes exposées fassent l'objet d'un examen médical.

Le médecin ou l'autorité médicale informe le travailleur des résultats de la surveillance de la santé qui le concernent personnellement; il l'informe et le conseille quant à la surveillance de la santé dont il devrait faire l'objet après la fin de l'exposition.

8. Tenue de dossiers

- 8.1 L'employeur veille à ce que le document de sécurité et de santé, préparé en application de l'article 3, détaille suffisamment les informations sur lesquelles il se fonde et les méthodes utilisées pour l'appréciation du risque, afin de

permettre à l'autorité compétente d'évaluer celle-ci ainsi que les mesures prises pour supprimer ou réduire tout risque.

Le dossier est conservé pendant au moins cinq ans à compter de la date à laquelle il est établi ou révisé et est mis, à leur demande, à la disposition des travailleurs ou de leurs représentants et de l'autorité compétente.

- 8.2 Les Etats membres prennent des mesures afin de garantir qu'un dossier de santé individuel soit établi et tenu à jour pour chaque travailleur faisant l'objet d'une surveillance de la santé conformément aux prescriptions de l'article 9. Le dossier de santé contient un résumé des résultats de la surveillance de la santé effectuée ainsi que de toute donnée de surveillance représentative de l'exposition de l'individu. Le dossier est conservé, compte tenu de la confidentialité médicale, conformément aux législations et pratiques nationales.

Les dossiers de santé sont conservés pendant au moins 40 ans à compter de la date à laquelle la dernière mention y a été apportée. Une copie est fournie sur demande à l'autorité médicale compétente. Conformément aux législations et pratiques nationales, chaque travailleur a, à sa demande, accès au dossier de santé qui le concerne personnellement.

Si une entreprise cesse ses activités, les dossiers de santé sont mis à la disposition de l'autorité compétente, conformément aux législations et pratiques nationales.

9. Informations relatives aux agents chimiques

- 9.1 Les informations relatives aux agents chimiques qui doivent être fournies au travailleur incluent:

- l'identité de l'agent ou des agents pour lesquels il existe un risque d'exposition;
- les risques pour la santé et la sécurité liés à l'activité ou au processus de travail ou résultant d'une possible exposition sur le lieu de travail;
- les précautions que l'employeur a prises pour réduire les risques, y compris une information sur les installations de confinement, le stockage et la manipulation, le transport et l'élimination des déchets sans risque dans l'entreprise;
- les précautions que le travailleur doit prendre pour réduire l'exposition, y compris l'utilisation d'un équipement de protection individuelle;
- les niveaux d'exposition professionnelle pertinents;
- les conséquences de toute situation anormale prévisible, y compris la surexposition et les mesures à prendre;
- les plans d'action préparés;
- les mesures de premier secours;
- les méthodes de lutte contre l'incendie;
- les actions prises ou à prendre en cas de déversement ou en cas d'incident, d'accident ou d'urgence impliquant un agent chimique;

- toute limitation en matière d'utilisation d'agents ou toute limitation d'accès à des zones désignées, y compris les indications relatives aux modalités d'identification de telles zones;
- une information actualisée donnant les résultats des mesures de l'exposition.

9.2 L'employeur veille à ce que les récipients et tuyauteries utilisés pour des agents chimiques sur le lieu de travail:

- soient pourvus d'une signalisation de sécurité conformément à la directive 92/58/CEE, dans le cas d'agents chimiques couverts par la définition des substances ou préparations dangereuses conformément aux directives 67/548/CEE et 88/379/CEE telles que modifiées. Des informations sont également fournies soit par étiquetage sur le récipient, soit par d'autres moyens adéquats, indiquant la nature et les dangers du contenu ainsi que les phrases de risque et de sécurité, conformément aux critères définis à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE ainsi que dans la directive 88/379/CEE;
- portent mention ou autre indication de la nature des contenus dans le cas d'autres agents chimiques.

9.3 L'employeur veille à ce que les récipients utilisés pour des agents chimiques étiquetés au moment où ils lui ont été fournis conservent l'étiquette sur le lieu de travail aussi longtemps qu'un danger subsiste du fait de l'agent chimique.

9.4 L'employeur met, sur demande, à la disposition des travailleurs ou de leurs représentants toute fiche de données de sécurité jointe par le fournisseur conformément à l'article 10 de la directive 88/379/CEE et à l'article 27 de la directive 92/32/CEE ou, lorsque lesdites directives ne s'appliquent pas, toute fiche de données d'un format et d'un contenu similaires contenant les données pertinentes.

9.5 L'autorité compétente veille à ce que les employeurs puissent obtenir les informations relatives aux agents chimiques afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail.

10. Valeurs limites et valeurs limites biologiques

10.1 Valeurs limites(3) d'exposition professionnelle

EINECS N° (1)	CAS N° (2)	Nom de l'agent	Valeur limite (6)	
			mg/m ³ (4)	ppm(5)
-	-	Plomb métallique et ses composés ioniques	0.15	

- (1) EINECS: Inventaire européen des produits chimiques existants
 (2) CAS: Nombre du Chemical Abstract Service
 (3) Mesuré ou calculé en fonction d'une période de référence de 8 heures, sauf indication contraire
 (4) mg/m³: milligrammes par mètre cube
 (5) ppm: partie par million par volume dans l'air (ml/m³)
 (6) à 20° et 101,3 kPa (760 mm de mercure)

10.2 Valeurs limites biologiques

a) Plomb

La surveillance biologique inclut, sauf exception visée au point 11 b), la mesure du taux de plombémie (PbB); la valeur limite biologique est de:

70 μg Pb/100ml de sang

La méthode utilisée pour l'analyse est la spectroscopie d'absorption atomique.

11. Mesures particulières pour le plomb

a) La surveillance biologique peut également inclure un ou plusieurs des indicateurs biologiques suivants:

- acide delta aminolévulinique dans l'urine (ALAU);
- protoporphyrine de zinc (PPZ);
- déhydratase de l'acide delta aminolévulinique dans le sang (ALAD).

Les méthodes connexes à utiliser pour l'analyse des échantillons sont:

- ALAU	méthode Davis ou équivalente
- ZPP	Ematofluorométrie ou méthode équivalente
- ALAD:	méthode européenne standardisée ou méthode équivalente

- b) La mesure du plomb dans le sang (PbB) peut être remplacée par celle de l'ALAU lorsqu'il s'agit de travailleurs soumis à des risques d'exposition élevée pendant une période inférieure à un mois. Dans ce cas, la valeur suivante est appliquée pour l'ALAU:

20 mg/g créatinine

- c) Une surveillance biologique est assurée au moins tous les six mois; cette fréquence peut être réduite à une fois par an lorsque simultanément:
- les résultats des mesures effectuées pour des travailleurs pris individuellement ou des groupes de travailleurs ont indiqué, lors des deux contrôles consécutifs précédents, une concentration de plomb dans l'air supérieure à 0,075 mg/m³ et inférieure à 0,1 mg/m³.
 - le taux individuel de plombémie ne dépasse chez aucun travailleur 50 µg Pb/100 ml de sang.

EVALUATION D'IMPACT

L'IMPACT DE LA PROPOSITION SUR LES ENTREPRISES et plus particulièrement sur les petites et moyennes entreprises (PME)

Titre de la proposition : Proposition de directive du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Numéro de référence du document: HK/seh/consoli/100.6

La proposition

- 1. Compte tenu du principe de subsidiarité, pourquoi une législation communautaire est-elle nécessaire dans ce domaine et quels sont ses principaux objectifs ?**

- a) Pourquoi une action communautaire ?**

Tout aspect de la vie quotidienne implique une exposition à des agents chimiques. Plus de 100 000 agents chimiques figurent dans l'Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS). Un grand

nombre d'entre eux possèdent des propriétés dangereuses susceptibles d'avoir un effet nocif sur la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail. Selon les estimations, les accidents du travail et les maladies professionnelles représentent approximativement 7% de l'ensemble des dépenses de sécurité sociale dans la CE et affectent chaque année 10 millions de travailleurs pour un coût global de 20 billions d'écus. Les informations reçues des Etats membres montrent clairement qu'une proportion significative des maladies d'origine professionnelle est due à une exposition à des agents chimiques. Il est donc important de prendre des précautions adéquates sur le lieu de travail afin de prévenir ces problèmes.

La proposition ne porte pas atteinte au principe de subsidiarité, car seule une action communautaire permet, conformément à l'article 118A du traité, de garantir un niveau minimal de protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques dans tous les Etats membres. Une telle action permettra également d'éviter toute distorsion de concurrence en prévenant une application non uniforme de normes minimales en matière de protection des travailleurs dans l'un ou l'autre Etat membre.

De plus, la présente proposition favorisera une plus grande flexibilité dans l'emploi transfrontalier, car les travailleurs pourront être assurés de trouver au moins le niveau minimal de protection de leur santé et de leur sécurité dans tous les Etats membres. Les employeurs auront également la certitude que les coûts de production ne feront pas indûment l'objet de distorsions par suite de différences dans les niveaux de protection de la santé et de la sécurité au travail.

b) Objectifs de la proposition

- a) fixer des prescriptions minimales pour la protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité découlant de tous les agents chimiques présents sur le lieu de travail;
- b) consolider, actualiser et adapter, à la lumière des connaissances actuelles, les dispositions existantes relatives aux agents chimiques et les aligner sur les mesures prévues dans la directive 89/391/CEE;
- c) incorporer dans le nouveau texte la directive particulière 82/605/CEE relative à l'exposition au plomb métallique et à ses composés, ainsi que la directive 88/364/CEE relative à l'interdiction de certains agents et de certaines activités;
- d) arrêter des prescriptions additionnelles en vue d'améliorer la protection des travailleurs contre les risques découlant d'activités impliquant des agents chimiques;
- e) dissiper toute ambiguïté dans les prescriptions des directives existantes et toute équivoque quant à leur champ d'application;
- f) clarifier les dispositions communautaires relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs exposés à des agents chimiques, et améliorer la base sur laquelle les informations sont fournies aux travailleurs;
- g) veiller à ce que toutes les mesures préventives sur le lieu de travail soient fondées sur une appréciation correcte des risques liés au mode d'utilisation des agents chimiques, et à ce que les mesures de protection

tiennent compte des caractéristiques du lieu de travail, de l'activité, des circonstances et de tout risque spécifique. Ainsi, les mesures prises peuvent refléter correctement les niveaux de risques, les précautions adéquates et la taille de l'entreprise sans imposer de charges inutiles aux employeurs;

- h) rendre plus explicite l'alignement des dispositions communautaires sur la Convention n° 170 de l'OIT⁽¹⁾ et sa recommandation annexe n° 177, relatives aux produits chimiques au travail;
- i) veiller à ce que la directive sur les agents cancérigènes (90/394/CEE) reste en vigueur et soit exclue du présent texte, étant donné qu'elle contient des prescriptions supplémentaires spécifiques pour les agents chimiques cancérigènes.

L'impact sur les entreprises

2. Qui sera touché par la proposition ?

- quels secteurs industriels?
- les entreprises de quelle taille (quelle est la proportion des petites et moyennes entreprises)?
- ces entreprises sont-elles situées dans des zones géographiques particulières de la Communauté ?

(1) Convention n° 170 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, adoptée par la Conférence internationale du travail lors de sa 77ème session, Genève, 25 juin 1990.

La proposition couvre toutes les entreprises qui fabriquent ou utilisent des agents chimiques. Elle sera applicable aux industries manufacturières, au bâtiment, à l'agriculture et, dans une certaine mesure, aux services, y compris les services publics.

L'impact sur les entreprises dépendra du nombre d'agents chimiques utilisés et du nombre de travailleurs exposés.

On peut s'attendre à ce qu'environ 40 à 60% des entreprises qui relèvent du champ d'application de la directive soient des PME (employant moins de 75 personnes). Il est impossible de préciser le nombre et la proportion des PME car il n'existe pas de données sur l'utilisation d'agents chimiques par les PME. En conséquence, il est impossible de préciser si l'impact sera, de façon générale, plus grand sur les PME que sur les entreprises plus importantes.

3. Que devront faire les entreprises pour se conformer à la proposition ?

Les obligations supplémentaires auxquelles sont tenus les employeurs sont peu nombreuses, la plupart des prescriptions ayant déjà été arrêtées par des directives antérieures relatives à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail. Le présent texte étend ces dispositions générales existantes aux agents chimiques.

On trouve des exemples de cette extension de la directive cadre 89/391/CEE dans les passages de la proposition qui traitent de l'appréciation des risques, des mesures de protection et de prévention, de la maîtrise de l'exposition, du plan d'action en cas d'urgence, de l'information, de la consultation et de la participation des travailleurs.

De même, les dispositions relatives à la surveillance de la santé, qui précisent les agents chimiques pour lesquels une surveillance de la santé est considérée comme nécessaire, constituent une extension de la directive cadre 89/391/CEE, en l'occurrence de son article 14.

Le texte renforce également certaines prescriptions particulières qui existaient déjà, par exemple l'interdiction de l'utilisation de certains agents chimiques ou l'interdiction de certaines activités, les exigences concernant le plomb et la tenue de dossiers.

L'obligation de dresser une liste des agents chimiques utilisés sur le lieu de travail peut être considérée comme une extension de l'obligation contenue dans la directive cadre 89/391/CEE relative à une appréciation des risques sur le lieu de travail. Il s'agit d'une extension logique de cette prescription, qui permet à la Communauté de se conformer à la Convention n° 170 de l'OIT et à sa Recommandation annexe n° 177, relatives aux agents chimiques sur le lieu de travail.

4. Quelles peuvent-être les conséquences économiques de la proposition ?

- sur l'emploi?
- sur l'investissement et la création de nouvelles entreprises ?
- sur la compétitivité des entreprises ?

Les dispositions relatives à la surveillance de la santé (art. 9 et annexe, paragraphe 7) viennent compléter les prescriptions actuelles et auront des

répercussions dans tous les Etats membres, à l'exception peut-être de la France. L'impact le plus significatif devrait concerner les entreprises du Danemark, de Grèce, d'Irlande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, où il existe actuellement peu de dispositions de ce type.

Les calculs des coûts n'ont été possibles que pour l'article 9 (Surveillance de la santé). Il a été procédé à une évaluation partielle, sur la base des coûts actuels, concernant de 8 à 30 agents chimiques dans chaque Etat membre et portant sur 31 % des travailleurs occupés dans la Communauté (Danemark, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni). Cette évaluation, faite sur la base de données fournies par cinq Etats membres, a fait apparaître des coûts supplémentaires d'au moins 100-120 millions d'écus par an pour 22 agents figurant sur la liste initiale. La liste ayant été réduite de 22 à 10 agents, le coût global de mise en oeuvre de l'article 9 peut, sur une base proportionnelle, être réduit à 50 millions d'écus environ pour les agents chimiques pour lesquels une surveillance de la santé est nécessaire.

Le coût par examen de santé varie considérablement, tant en fonction de l'agent concerné qu'en fonction du niveau des coûts dans les Etats membres. Le coût minimal par examen est de 20 écus, alors que le coût le plus élevé est de 130 écus (les deux incluant une surveillance biologique).

Le coût par travailleur sera vraisemblablement un peu plus élevé dans les petites entreprises, les grandes entreprises pouvant peut être obtenir des remises sur les tests de laboratoire, etc. La variation entre les Etats membres devrait être beaucoup plus faible en ce qui concerne la taille de l'entreprise qu'en ce qui concerne les niveaux de prix. Les coûts globaux n'auront probablement aucun impact mesurable sur l'emploi, l'investissement ou la création de nouvelles entreprises.

L'obligation visée à l'article 3(2), aux termes de laquelle les employeurs sont tenus de dresser une liste des agents chimiques utilisés devrait avoir un impact économique limité.

5. La proposition contient-elle des mesures qui tiennent compte de la situation particulière des petites et moyennes entreprises (obligations réduites ou différentes, etc.) ?

L'intention qui sous-tend la proposition est de créer un niveau de protection minimal acceptable pour tous les travailleurs, indépendamment de la taille de l'entreprise qui les emploie.

Pour les agents chimiques qui ont été soumis à une appréciation spécifique au sein de la Communauté dans le cadre d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché, pour des produits phytosanitaires par exemple, cette appréciation ainsi que tout étiquetage ou instruction de sécurité annexe serviront souvent de base à une grande partie de l'appréciation visée à la présente directive. En outre, il convient de procéder à une appréciation de la manière dont les risques liés aux agents chimiques interagissent avec d'autres caractéristiques du lieu de travail et avec les méthodes d'utilisation.

Un seul article (Surveillance de la santé) impose à l'employeur l'utilisation d'une méthode spécifique. Les autres articles définissent les objectifs à atteindre, mais l'employeur a le choix entre différentes méthodes. Il a ainsi toute latitude pour choisir les méthodes appropriées au lieu de travail, à la technologie ou à la taille de l'entreprise.

Consultation

6. Organismes consultés au sujet de la présente proposition et avis rendus ?

Le comité consultatif "Sécurité, hygiène et protection de la santé sur le lieu de travail" a été invité à donner son avis sur la présente proposition. La Commission en a dûment tenu compte lors de l'élaboration des textes actuellement soumis au Conseil, en particulier pour la procédure de fixation de valeurs limites, les obligations en matière d'appréciation et de tenue de dossiers, le renforcement des dispositions relatives à la sécurité et la valeur limite de plomb dans l'air, qui est restée la même que celle prévue dans la directive 82/605/CEE sur le plomb.

ISSN 0254-1491

COM(93) 155 final

DOCUMENTS

FR

04

N° de catalogue : CB-CO-93-179-FR-C

ISBN 92-77-54602-6
